



Abridged

LICENCE MODÈLE D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET À L'IMMEUBLE
PORTEFEUILLE DE LOCATION

La présente licence (la licence) est conclue à la dernière date où les deux parties ont signé les présentes (la date d'entrée en vigueur).

ATTENDU QUE Gestion Laberge Inc. agit comme gestionnaire d'immeuble et de mandataire pour les propriétaires (chacun étant un propriétaire) du ou des immeubles à logements multiples (chacun, individuellement, un immeuble), tels qu'ils sont décrits de façon plus détaillée à l'Annexe A de la présente licence relativement à l'objet des présentes

En contrepartie des droits et obligations réciproques énoncés dans les présentes, Bell Canada et chaque propriétaire conviennent de ce qui suit:

1. Le propriétaire octroie par les présentes à Bell Canada et à toute personne morale appartenant au même groupe que BCE Inc. (au sens donné au terme groupe dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions, telle que modifiée de temps à autre), incluant, sans restriction, les personnes dont Bell Canada est responsable (ci-après appelées collectivement Bell), sans coûts ni frais pour Bell, un droit et une licence non exclusifs autorisant Bell :
 - i. À pénétrer dans les immeuble ainsi que dans les parties et aires communes de l'immeuble, et à accéder à tout élément situé à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de ceux-ci, y compris l'accès et l'usage disant une ou de plusieurs pièces ou autres espaces isolés situés à l'intérieur, pardessus ou au-dessous de l'immeuble (les espaces réservés à l'équipement) aux fins suivantes: (a) assurer et fournir les services de télécommunication et autres services de communication, sous réserve des décisions rendues par le CRTC de temps à autre (collectivement, les services de Bell) aux propriétaires, aux locataires, invités, résidents ou acheteurs potentiels de l'immeuble (collectivement, les occupants); et (b) exercer des droits non exclusifs de commercialisation et de publicité conformément aux modalités et conditions de l'entente modèle non-exclusive de commercialisation - Portefeuille de location datée du 15 décembre 2011 (l'entente de commercialisation);
 - ii. utiliser, construire, installer, tester, exploiter, maintenir, réparer, entretenir, mettre à niveau, modifier, enlever et remplacer l'équipement situé à l'intérieur, par-dessus ou au dessous de l'immeuble, incluant, sans restriction, l'installation de l'équipement nécessaire aux fins d'effectuer des démonstrations commerciales des services de Bell). L'«équipement» inclut, notamment, tout matériel, fit, câblage, infrastructure ou autre élément (à l'exclusion du conduit) étant nécessaire et accessoire à l'activation, la prestation et la démonstration des services de Bell aux occupants, selon le programme de commercialisation déjà défini dans l'annexe D de l'entente de commercialisation. Aucune disposition des présentes ne pourra faire en sorte de limiter la capacité de Bell de changer, de modifier ou de remplacer l'équipement par de l'équipement neuf et(ou) différent nécessaire à la prestation des services de Bell; et
 - iii. à accéder, suite à l'approbation du propriétaire, au signal des caméras de télévision de sécurité en circuit fermé et (ou) au signal de tout autre équipement vidéo (p. ex., des amplificateurs ou des répartiteurs) (collectivement, les TVCF) et à l'utiliser en vue d'intégrer un tel signal dans le circuit des services de Bell, et ce dans l'éventualité où de tels TVCF sont installés dans l'immeuble. Le propriétaire reconnaît que Bell ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'accès aux TVCF ni quant à l'utilisation, au contenu ou à la qualité du signal.

Aucune disposition de la présente licence ne saurait être interprétée comme conférant à Bell quelque droit ou privilège d'accès exclusif dans ou à l'immeuble ayant pour effet d'exclure tout autre tiers.
2. Le propriétaire reconnaît que Bell aura également accès à un chemin et(ou) au conduit situé(s) le long, au-dessus ou en dessous de la propriété, depuis la limite de la propriété jusqu'à l'immeuble (le conduit), de même qu'aux espaces réservés à l'équipement, ou à travers ceux-ci. Si Bell détermine qu'un câble ou de l'équipement à fibres optiques doit être installé au conduit, dans l'immeuble et(ou) dans les espaces réservés à l'équipement, Bell pourra installer, maintenir et mettre à niveau tout équipement à l'intérieur du conduit. Les parties devront convenir à l'avance (agissant toutes deux raisonnablement) d'un plan d'installation, de mise à niveau ou d'entretien relatif à l'équipement à l'intérieur du conduit.
3. Sauf en cas d'urgence, tous les droits d'accès octroyés ainsi que les usages permis aux présentes seront mis à la disposition de Bell pendant les heures de service normales, soit trois cent soixante-cinq (365) jours par année, sous réserve de la remise par Bell d'un avis raisonnable au propriétaire ou au mandataire de celui—ci relatif à son intention d'entrer dans l'immeuble aux fins de la présente licence.

[Type text]

4. Les parties devront satisfaire aux exigences d'installation relatives à l'équipement devant être installé par Bell (l'équipement de Bell), ces exigences étant plus précisément énoncées à l'annexe B des présentes. Bell devra, à ses propres frais : (i) s'assurer que tout l'équipement de Bell soit installé conformément à toutes les lois, y compris, notamment, aux exigences pertinentes du code du bâtiment et du code de prévention des incendies en vigueur au moment de l'installation, et (ii) être responsable de la fourniture, l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement de Bell pendant la durée et la période de renouvellement (ces expressions étant définies ci-après), bien que chaque occupant individuel puisse engager des coûts (correspondant aux tarifs de Bell alors applicables) propres aux besoins de son propre appartement. Bell s'engage à réparer, à ses propres frais, tout dommage direct à l'immeuble ou aux espaces réservés à l'équipement dans la mesure où un tel dommage est causé par ou découle d'un acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission se rapportant à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (l'engagement). L'équipement de Bell demeurera la propriété de Bell à tout moment et ne deviendra pas immeuble malgré tout principe légal à l'effet contraire. Pour plus de certitude, dans l'éventualité où l'équipement de Bell est déterminé comme étant immeuble, le propriétaire renonce au bénéfice de l'accession relativement à l'équipement de Bell. Le propriétaire reconnaît qu'il n'a aucun droit de propriété relativement à l'équipement de Bell ni à aucun autre article appartenant à Bell raisonnablement envisagé dans les présentes et qu'il ne pourrait aucunement prétendre ou affirmer le contraire.
5. Aucune disposition de la présente licence ne limite le droit du propriétaire de réparer l'un des parties ou aires communes de l'immeuble; il est entendu que si une telle réparation est susceptible d'affecter l'équipement de Bell, le propriétaire devra : (i) fournir à Bell un préavis écrit raisonnable l'enjoignant d'ajuster et(ou) de déplacer l'équipement de Bell avant que les travaux de réparation ne soient effectués : et (ii) rembourser à Bell tous les coûts raisonnables engagés par Bell et résultant de tout déplacement ou de tout ajustement du matériel.
6. Chaque partie déclare et garantit: (1) qu'elle détient les pleins droits, les pleins pouvoirs et la complète autorité et capacité afin de conclure la présente licence et d'en exécuter les engagements et obligations; (2) qu'elle n'est soumise à aucune obligation légale, contractuelle ou autre susceptible d'empêcher ou de nuire à l'exécution complète de ses engagements et obligations énoncés aux présentes; (3) qu'elle est dûment constituée et existe valablement sous le nom indiqué dans la présente licence; et (4) qu'aucun règlement de l'immeuble en vigueur n'empêche ou ne limite la capacité de l'une ou l'autre des parties de : (i) conclure la présente licence; et(ou) (ii) d'exécuter les obligations qui y sont énoncées.
7. Bell Canada sera responsable, indemnisera et tiendra à couvert le propriétaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs, ainsi que ceux dont le propriétaire est responsable (collectivement, les indemnitaires du propriétaire) à l'égard de l'ensemble des pertes, poursuites, actions, causes d'action, procédures, dommages, coûts, réclamations et dépenses (collectivement, les pertes) découlant de tout dommage matériel causé à tout bien tangible ou de toute lésion corporelle, y compris le décès, subie par toute personne par suite ou en raison de tout acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission liée à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (incluant, sans restriction, l'engagement énoncé à l'article 4 des présentes); il est entendu que Bell Canada ne sera pas tenue d'indemniser les indemnitaires du propriétaire dans le cas où de telles pertes seraient causées par une faute, un acte de négligence, une inconduite volontaire ou une omission de la part des indemnitaires du propriétaire. Nonobstant ce qui précède, Bell Canada ne saurait en aucun cas assumer de responsabilité, indemniser ou tenir indemnes les indemnitaires du propriétaire à l'égard de tout dommage indirect, spécial, accessoire ou consécutif, y compris la perte de revenu, la perte de profits, la perte d'occasions d'affaires ou encore la perte de jouissance de toute installation ou de tout bien, même si Bell a été avisée de la possibilité de tels dommages. Le propriétaire devra indemniser et tenir Bell à couvert de toute perte ou de tout dommage occasionné à l'équipement et étant causé(e) par le propriétaire, ses employés, ses mandataires, ses entrepreneurs, ou par ceux dont le propriétaire est responsable. Le présent article demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente licence.
8. La durée de la présente licence débutera à compter de la date d'entrée en vigueur et continuera à courir pendant une période de dix (10) ans (la durée). La durée sera automatiquement prolongée pour des périodes additionnelles d'une année aussi longtemps que les services de Bell seront disponibles pour l'immeuble, en vertu des modalités et conditions énoncées aux présentes (la période de renouvellement).

9. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente licence (i) en communiquant par écrit à l'autre partie au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la durée ou de toute période de renouvellement, le cas échéant, son intention de ne pas renouveler l'entente dans la mesure où il n'existe aucun abonné actif des services de Bell dans l'immeuble; (ii) dans le cas d'une violation substantielle des présentes à laquelle il n'a pas été remédié dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis écrit relatif à une telle violation par l'autre partie; ou (iii) immédiatement, si l'autre partie devient faillie ou insolvable, ou devient incapable de payer ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité, entame des procédures d'insolvabilité ou fait l'objet de telles procédures, fait une cession au profit de ses créanciers, se prévaut de toute loi se rapportant aux débiteurs faillis ou insolvables; si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de l'autre partie; si un séquestre, un séquestre-gérant, un séquestre intérimaire, un syndic de faillite ou un liquidateur de succession est nommé pour prendre possession de l'actif de l'autre partie; si un créancier prend des mesures pour qu'une requête d'ordonnance de faillite soit rendue contre l'autre partie; ou par suite de la faillite, de la réorganisation, de la cession, de la requête ou de la nomination d'un syndic ou de tout autre acte d'insolvabilité de l'autre partie. Si l'action d'un organisme gouvernemental exige que soient apportées aux services de Bell ou aux modalités selon lesquelles ces services sont rendus des modifications qui sont incompatibles avec les modalités de la présente licence ou qui compromettent la capacité de Bell d'offrir les services de Bell d'une manière rentable et techniquement pratique, Bell pourra résilier la présente licence sur préavis écrit de trente (30) jours au propriétaire. A l'expiration ou à la résiliation de la présente licence, et pourvu qu'il n'existe aucun autre abonné actif des services de Bell dans l'immeuble (auquel cas Bell conservera le titre de propriété de l'équipement de Bell), Bell disposera de trente (30) jours pour retirer l'équipement de Bell, après quoi l'équipement de Bell sera réputé avoir été abandonné et la propriété et les titres relatifs à l'équipement Bell seront automatiquement transférés au propriétaire.
10. Tout avis dont la remise est requise ou autorisée aux termes des présentes ou encore tout document à remettre sera réputé avoir été donné dans des conditions satisfaisantes s'il a été acheminé par courrier postal, remis en main propre ou transmis par télécopieur à chaque partie aux coordonnées indiquées ci-dessous:

Bell Canada:

100 Wynford Drive, 3^e étage
Toronto (Ontario)
M3C 4B4

Télécopieur:

A l'attention du vice-président, ventes et distribution

Avec une copie aux Services juridiques de Bell
Canada,

Les avis seront réputés avoir été reçus par le propriétaire ou par Bell, selon le cas, (i) le cinquième (5^e) jour ouvrable après la date d'envoi par la poste, (ii) au moment de la remise, dans le cas d'une livraison en main propre, (iii) à la date et à l'heure de transmission dans le cas d'une télécopie, à condition dans ce dernier cas que la transmission ait lieu durant les heures d'ouverture normales, avec récépissé ou autre preuve de transmission.

11. Lorsqu'une disposition de la présente licence entre en conflit avec une annexe jointe aux présentes, la disposition de la présente licence prévaudra. La présente licence et les annexes seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent, à l'exclusion de tout conflit de loi, règle ou principe pouvant faire référence aux lois d'une autre juridiction. La présente licence sera également assujettie à toutes les lois applicables fédérales, provinciales et locales ainsi qu'aux règlements, décisions et ordonnances d'organismes gouvernementaux, incluant, sans restriction, la Loi sur les télécommunications, telle que modifiée, la Loi sur la radiodiffusion, telle que modifiée, ou les règles et règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC).
12. La présente licence et l'entente de commercialisation constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplacent toutes les ententes et toutes les conventions préalables portant sur l'objet des présentes. Sauf tel qu'il est prévu à l'article 6, aucune partie ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, à l'autre partie. Si une disposition de la présente licence se révèle invalide, illégale ou inexécutoire, les autres dispositions de la présente licence ne seront pas affectées ni amoindries, et la disposition visée sera automatiquement modifiée dans la moindre mesure nécessaire pour la rendre valide, légale et exécutoire.

j.

13. Le propriétaire et Bell Canada reconnaissent et conviennent que la présente licence régira individuellement chacun des immeubles décrits à l'Annexe A. Le cas échéant, les différentes modalités et conditions de la présente licence devront être interprétées par les parties ainsi que par tout tiers-arbitre comme s'appliquant à chaque immeuble de manière indépendante des autres immeubles décrits à l'Annexe A. Pour plus de certitude, dans la mesure où la présente licence est résiliée relativement à l'un ou l'autre des immeubles décrits à l'Annexe A, (qu'une telle résiliation ait eu lieu conformément aux modalités de la présente licence ou autrement) avant la date d'expiration indiquée aux présentes, les modalités et conditions de la présente licence devront demeurer en vigueur, conserver leur pleine force exécutoire et demeurer inchangées relativement au reste des immeubles décrits à l'Annexe A.
14. Si un nouveau propriétaire doit être ajouté comme partie à la présente licence (le « nouveau propriétaire ») et/ou si un nouveau propriétaire ou propriétaire désire ajouter un nouvel immeuble parmi les immeubles décrits à l'Annexe A de la présente licence, ce nouveau propriétaire ou propriétaire devra transmettre à Bell un avis écrit concernant l'ajout de ce nouvel immeuble et Bell pourra, à son entière discrétion, décider d'ajouter le nouveau propriétaire (le cas échéant) et un tel immeuble à la présente licence dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un tel avis, en signant un addendum dans la forme essentiellement identique à celle de l'Annexe C des présentes.
15. Aucun des droits et obligations stipulés aux présentes ne peut être cédé ou transféré par le propriétaire sans le consentement préalable écrit de Bell. Le propriétaire devra immédiatement aviser Bell par écrit de toute vente, vente éventuelle, cession, attribution ou transfert (collectivement le transfert) de la totalité ou d'une partie de l'un des immeubles (l'immeuble visé). Lors de tout transfert de l'immeuble visé, le propriétaire devra s'assurer que le bénéficiaire du transfert signe et remettre à Bell une entente selon laquelle le bénéficiaire du transfert convient d'assumer et d'être lié par les droits et obligations du propriétaire énoncés aux présentes tels que ceux-ci s'appliquent à l'immeuble visé, comme si le bénéficiaire du transfert était le signataire original des présentes (la prise en charge). Le non respect de la présente disposition sera réputé constituer une violation substantielle de la licence. Au moment même où la prise en charge devient effective, le propriétaire sera immédiatement libéré de ses obligations en vertu de la licence relativement à l'immeuble visé (sauf en ce qui concerne toute obligation non encore exécutée, découlant des présentes, et étant antérieure à la prise en charge). Bell peut céder la licence en autant qu'avis d'une telle cession soit donné au propriétaire. Le propriétaire doit également aviser Bell immédiatement si la société de gestion d'immeuble change pour l'immeuble visé. Nonobstant un tel changement de gestionnaire d'immeuble, le propriétaire et l'immeuble demeureront régis par les modalités et conditions de la présente licence, et une copie de cette licence devra être fournie au nouveau gestionnaire d'immeuble.
16. Le propriétaire et Bell conviennent que cette licence et tous renseignements échangés entre les parties aux présentes, incluant, sans restriction, les renseignements relatifs à des tiers, demeurent des renseignements confidentiels des parties et aucune des parties ne divulguera de tels renseignements sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à moins d'y être contraint par une procédure judiciaire ou légale ou par la loi, ou si lesdits renseignements confidentiels ont été rendus publics sans intervention de la partie divulgatrice. Pour plus de certitude, il est entendu que la présente disposition ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des parties de divulguer quelque modalité de la présente licence à ses experts-comptables, conseillers financiers et juridiques, ou tel qu'exigé par la loi. Cette disposition demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente licence.

En foi de quoi les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente licence à la date d'entrée en vigueur :

CHAQUE PROPRIÉTAIRE, PAR SON
MANDATAIRE AUTORISÉ
GESTION LABERGE INC.

BELL CANADA

J'ai/nous avons l'autorité requise pour lier la société

J'ai l'autorité requise pour lier la société

Nom:

Nom:

[Type Print] Titre: Président

Titre: Chef divisionnaire, Ventes

Date: 15 décembre 2011

Date: 15 décembre, 2011

Annexe A
Adresse et description des immeubles

A. La présente licence s'applique aux immeubles suivants, désignés ci-après les immeubles existants:

Nombre d'unités:	Description légale:	Adresse municipale:
8	Les Immeubles Laberge Enr.	2965 Ch. Royal, Québec, Qc, G1E 1T4